

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des substituts aux arbitres ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommés en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substituts aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Robert Choquette, arbitre et médiateur ;

— M^e Jean Gauvin, arbitre et médiateur.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41366

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval relativement à la construction de certaines infrastructures dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ relativement à la construction d'une route ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du parc industriel sur le territoire de Roberval dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Roberval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ relativement à la construction d'une route ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du parc industriel sur le territoire de Roberval dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41367

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004, soit un budget de revenus de 11 534,5 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 389,1 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41368

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est dûment constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal, ce règlement requérant l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le Musée des beaux-arts de Montréal est désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 732 124,87 \$, le 15 octobre 2003, auprès de Financement-Québec (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 23 septembre 2003 une résolution adoptant un règlement d'emprunt, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser ce règlement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 1 720 000 \$, qui devait être versée le 15 octobre 2003 sur un prêt du 19 juin 1991 entre le Musée des beaux-arts de Montréal

et le ministre des Finances, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 15 octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 15 octobre 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :